CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.187 du 21 décembre 2007

A. 183.848/XI-16.389

En cause : **KAVIRA** Juakali Lina,

ayant élu domicile chez
Me X. PACE, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

L'Université de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & F. ABU DALU, avocats,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 juin 2007 par Juakali Lina KAVIRA, qui sollicite la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision de refus du 6 avril 2007 adoptée par le jury d'admission au master complémentaire en gestion des risques financiers de l'Université de Liège, notifiée à la requérante par l'agent délégué par Monsieur le Recteur de l'Université de Liège;

Vu l'ordonnance du12 juin 2007 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 27 novembre 2007, les convoquant à comparaître le 11 décembre 2007;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me X. PACE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. MERODIO, loco Mes P. HENRY & F. ABU DALU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'une lettre du 13 juillet 2007 émanant du président du jury du master en gestion des risques financiers que la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille sept par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. C. DEBROUX.